

Unité départementale de l'Ain
Immeuble DDT
23 rue Bourgmayer
01012 BOURG EN BRESSE

Bourg-en-Bresse, le 20 octobre 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/10/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

GRANULATS VICAT

MOLLARD

01640 Saint-Jean-le-Vieux

Références : 20231006-RAP-S3-133-PV
Code AIOT : 0006100307

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/10/2023 dans l'établissement GRANULATS VICAT implanté MOLLARD - 01640 Saint-Jean-le-Vieux.

L'inspection a été annoncée le 15/09/2023.

Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet <https://www.georisques.gouv.fr>.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GRANULATS VICAT
- MOLLARD - 01640 Saint-Jean-le-Vieux
- Code AIOT : 0006100307
- Régime : Autorisation

Granulats VICAT exploite, sur la commune de Saint-Jean-le-Vieux, une carrière « en eau » et « hors d'eau » et une installation de traitement des matériaux extraits.

Les matériaux extraits sont triés, criblés et concassés puis lavés avant leur commercialisation.

L'établissement est autorisé notamment à accueillir des déchets inertes dans le cadre de la remise en état du site.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- phasage d'exploitation ;
- surveillance des retombées de poussières ;
- surveillance : des eaux souterraines, du plan d'eau, des eaux pluviales, des eaux de lavage ;
- sécheresse ;
- procédure d'acceptation des déchets inertes et leur mise en remblais (procédure écrite et mise en œuvre sur site).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ♦ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ♦ les observations éventuelles ;
 - ♦ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ♦ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)
1	Phasage d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 26/02/2020, article 8.1.2.5	/
2	Surveillance des retombées de poussières	Arrêté Préfectoral du 26/02/2020, article 3.2.4	/
3	Surveillance des eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 26/02/2020, article 11.2.2	/
4	Surveillance du plan d'eau	Arrêté Préfectoral du 26/02/2020, article 11.2.3	/

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)
5	Surveillance des eaux exclusivement pluviales	Arrêté Préfectoral du 26/02/2020, article 11.2.4	/
6	Surveillance des eaux de lavage	Arrêté Préfectoral du 26/02/2020, article 11.2.5	/
7	Sécheresse	Arrêté Préfectoral du 26/02/2020, articles 4.1.3, 4.1.1, et 11.2.1	Lettre de suites
8	Sécheresse	Arrêté Préfectoral du 02/10/2023, Annexe 6	Lettre de suites
9	Accueil de déchets inertes – remblaiement	Arrêté Préfectoral du 26/02/2020, article 8.2	/

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de la visite, il n'a pas été constaté de non-conformité conséquente.

En ce qui concerne la procédure d'accueil des déchets inertes à mettre en remblais, celle-ci satisfait aux obligations réglementaires de l'arrêté préfectoral.

Les quelques écarts relevés sont sans impact environnemental et de nature à être très rapidement levés.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Phasage d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/02/2020, article 8.1.2.5
Thème(s) : Autre, Phase 1 – 2020-2024
Prescription contrôlée : Avancement – production / Volume remblais
Constats : Le phasage d'exploitation de la carrière correspond à l'avancement écrit dans l'arrêté préfectoral. Toutefois, il a été constaté que l'exploitant avait décapé une partie du site qui est prévu sur la phase 2, ce décapage est donc en avance sur le phasage. Dans ces conditions, cette zone bien que non exploitée est à considérer comme « en chantier ». Le calcul des garanties financières est à vérifier. Si le montant dépasse celui qui avait été calculé pour cette période, l'exploitant doit présenter un nouvel acte de cautionnement avec le montant adéquat.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Surveillance des retombées de poussières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/02/2020, article 3.2.4
Thème(s) : Risques chroniques, Mesures trimestrielles
Prescription contrôlée : Mesures de 2022 et 2023
Constats : La fréquence prescrite des mesures de retombées de poussières est trimestrielle. L'exploitant a pris l'initiative de passer en mesure semestrielle car les résultats de mesures des deux dernières années avaient été conformes. L'inspection des installations classées ne s'oppose pas à une révision de la fréquence de mesures des retombées de poussières dans l'environnement. Toutefois, elle a indiqué que l'exploitant ne peut pas modifier cette fréquence sans en avertir les services de l'inspection. Dans ces conditions, l'inspection des installations classées demande à l'exploitant de présenter officiellement sa demande argumentée de modification de la fréquence de mesures des retombées de poussières.

La modification pourra être prise en compte dans un arrêté préfectoral complémentaire à l'occasion d'une modification plus importante.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Surveillance des eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/02/2020, article 11.2.2

Thème(s) : Risques chroniques, Suivi mensuel, trimestriel et semestriel

Prescription contrôlée : Résultats d'analyses 2022 et 2023

Constats :

Les eaux souterraines du site sont suivies par un réseau de 16 piézomètres.
Les différents paramètres et niveaux sont suivis aux fréquences prescrites.
Ce point n'appelle pas de remarque de la part de l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Surveillance du plan d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/02/2020, article 11.2.3

Thème(s) : Risques chroniques, Suivi mensuel et semestriel

Prescription contrôlée : Résultats d'analyses 2022 et 2023

Constats :

Le suivi mensuel du niveau d'eau dans le plan d'eau n'est pas réalisé.
L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de réaliser cette mesure tous les mois comme prescrit et de mettre en place une échelle bathymétrique dans le plan d'eau.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Surveillance des eaux exclusivement pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/02/2020, article 11.2.4

Thème(s) : Risques chroniques, Suivi semestriel

Prescription contrôlée : Résultats d'analyses 2022 et 2023

Constats :

Les analyses sont réalisées aux fréquences prescrites et ne mettent pas en évidence d'écart.
Ce point n'appelle pas de remarque de la part de l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Surveillance des eaux de lavage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/02/2020, article 11.2.5

Thème(s) : Risques chroniques, Suivi annuel

Prescription contrôlée : Résultats d'analyses 2022 et 2023

Constats :

Les analyses annuelles sont effectuées et ne mettent pas en évidence d'écart.
Ce point n'appelle pas de remarque de la part de l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Dispositions en cas de sécheresse

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/02/2020, articles 4.1.3, 4.1.1, 11.2.1 et annexe 6
Thème(s) : Autre, Suite visite 27/06/2022
Prescriptions contrôlées : Informations aux salariés Relevés des consommations en 2022 et 2023 et registre des relevés hebdomadaires
Constats : Une information régulière sur la sécheresse est faite aux salariés. Le compteur qui devait être changé en 2022 ne l'a pas été. Il n'y a pas eu de perte d'information dans les relevés. Les relevés hebdomadaires sont réalisés mais n'ont pas pu être consultés car ils ne sont pas reportés sur informatique. L'exploitant a indiqué que cela sera reporté informatiquement très rapidement. L'inspection des installations classées confirme que le traçage numérique des relevés hebdomadaires permet un meilleur suivi. Enfin, l'exploitant estime que sa consommation d'eau en 2023 sera d'environ 30 000 m ³ . Elle était de 48 750 m ³ en 2022. La baisse de consommation est notamment due à la baisse de consommation d'eau au niveau du « décrotteur » (lave-roues), moins 1 ou 2 m ³ d'eau par mois.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Sécheresse

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/10/2023, article Annexe 6
Thème(s) : Autre, Zone en « Alerte » = - 25 % de conso d'eau
Prescription contrôlée : Sobriété Hydrique (PSH)
Constats : L'inspection des installations classées a pu consulter le PSH du site. Elle n'a pas d'observation à formuler.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Accueil de déchets inertes – remblaiement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/02/2020, article 8.2
Thème(s) : Risques chroniques, Admission et gestion des DI
Prescription contrôlée : Registre, suivi, localisation
Constats : La procédure d'acceptation et les documents d'admission des déchets inertes ont pu être consultés. L'inspection des installations n'a pas d'observation à formuler.
Type de suites proposées : Sans suite